MAIRIE DE MAZÈRES
CS 87073
Rue de l'Hôtel de Ville
09270 MAZÈRES
05.61.69.42.04
mairie.mazeres@wanadoo.fr

Date de mise en ligne le : 03/09/2025

Arrêté municipal n° 25/190

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA POSE DE BARRIÈRES DE VOIRIE PAR CAROTTAGE,

Le vendredi 05 septembre 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAZÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et suivants ;

Vu la demande de la société Signaux Girod concernant l'installation de barrières de voirie par procédé de carottage ;

Considérant la nécessité d'exécuter ces travaux pour des raisons d'aménagement et de sécurité publique ;

Considérant l'obligation de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant pendant la durée du chantier ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La société Signaux Girod est autorisée à procéder à la mise en place de barrières de voirie par carottage sur le territoire de la commune de Mazères (09270).

Article 2 : Les travaux auront lieu **le vendredi 05 septembre 2025, entre 06 h 00 et 20 h 00.**

Article 3 : La circulation et le stationnement seront temporairement interrompue par zone en fonction de l'avancement du chantier.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par la société Signaux Girod conformément aux prescriptions en vigueur.

Article 4 : L'accès aux habitations, aux commerces ainsi qu'aux services de secours devra être maintenu en toutes circonstances.

Article 5 : La société Signaux Girod est tenue de remettre la chaussée, les trottoirs et les abords dans leur état initial, propre et sécurisé, à la fin des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié aux services compétents. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **Mazères**, le 2 septembre 2025.

Le **Maire**
Louis ***MARETTE***

MAIRIE DE MAZÈRES (Ariège)